

Mardi 22 janvier 1946.

Recherche de biens enlevés dans les territoires occupés pendant la guerre.

Département politique. Proposition du 17 janvier 1946.  
Département des finances et des douanes. Rapport joint du  
22 janvier 1946.

Jusqu'à maintenant les autorités fédérales n'ont recherché les biens pillés dans les territoires occupés pendant la guerre et qui peuvent se trouver en Suisse que sur la base des renseignements qui leur ont été fournis par les représentations diplomatiques des Etats intéressés. Or, il est dans l'esprit, si non dans la lettre, de l'accord conclu le 8 mars 1945 par la Confédération avec les puissances alliées que ces autorités fassent de telles investigations de façon indépendante.

D'autre part, l'office suisse de compensation ne pouvait se fonder, jusqu'à ce jour, pour mener les enquêtes relatives aux biens pillés que sur les arrêtés des 16 février/27 avril/3 juillet 1945, instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne. Mais cette base juridique est fragile car bien souvent l'objet recherché ne peut être considéré comme un avoir allemand au sens de ces arrêtés et l'office suisse de compensation se trouve alors dans l'impossibilité de poursuivre sa tâche.

Le projet d'arrêté ci-joint a pour but de remédier à ces lacunes en donnant à l'office suisse de compensation une base juridique incontestable pour ses recherches et en instituant l'obligation pour les personnes qui détiennent des biens pillés de les annoncer à cet office. Il est en quelque sorte le complément de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945, relatif aux actions en revendication de biens enlevés dans les territoires occupés pendant la guerre.

Les quelques considérations qui suivent ont trait au texte même du projet d'arrêté:

ad art. 1. Les termes de cet article ont été repris de l'arrêté du 10 décembre 1945.

ad art. 2. Il est logique, puisque des recherches concernant les biens pillés sont organisées en Suisse, que les personnes qui, le sachant, détiennent ou ont détenu de tels biens soient tenues de les déclarer à l'office suisse de compensation. On aurait même pu se demander si une enquête générale n'aurait pas dû être instituée sur tous les objets de valeur importés dans notre pays depuis 1939. Cette mesure aurait certainement rencontré l'approbation des Alliés. Si cette idée n'a cependant pas été retenue, c'est qu'elle se heurterait en pratique à de grosses difficultés qui rendraient peut-être les résultats de ce recensement illusoire.

En ce qui concerne les papiers-valeurs, la déclaration n'a lieu que pour les actions ou les obligations dont les numéros auront été publiés par le département politique. Cette réserve a été introduite à la demande des cercles intéressés pour éviter que la promulgation de l'arrêté ne cause en bourse une grande insécurité à l'égard des titres qui ne sont pas munis d'affidavits ou qui sont munis d'affidavits L 1 et dont la plus grande partie sont néanmoins des papiers-valeurs dont l'origine n'est pas suspecte. Les listes que publiera le département politique lui seront remises par les États sur le territoire desquels des titres auront été pillés pendant l'occupation de guerre.

ad art. 3 à 10. Les dispositions de ces articles ont été reprises des arrêtés frappant d'indisponibilité les avoirs étrangers en Suisse, tels qu'ils ont été complétés jusqu'à ce jour. Les pouvoirs d'investigation donnés à l'office suisse de compensation sont tout spécialement nécessaires puisqu'il s'agit de rechercher des biens ayant fait l'objet d'actes de spoliation et importés le plus souvent en fraude sur le territoire de la Confédération. La levée du secret bancaire a été jugée nécessaire par l'association suisse des banquiers elle-même.

Fondé sur ce qui précède, le département politique, après avoir consulté le département de l'intérieur, le département de justice et police, le département des finances et des douanes, la banque nationale suisse, l'office suisse de compensation et l'association suisse des banquiers, propose et le Conseil

d é c i d e

d'adopter le projet d'arrêté pour qu'il soit soumis aux commissions des pouvoirs extraordinaires, à titre consultatif.

Extrait du procès-verbal au département de l'intérieur (5 expl.), au département de justice et police (5 expl.), au département des finances et des douanes (5 expl.) et au département politique (15 expl.).

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oser*